

COMMISSION SPECIALE D'ENQUETE SUR LA PALESTINE

--

COMPTE RENDU DE LA ONZIEME SEANCE (SEANCE PRIVÉE)

Tenue dans les locaux de l'Y.M.C.A. à Jérusalem,
le dimanche 22 juin 1947 à 9 h. 30

Présents:

Président:	M. Sandstrom	(Suède)
	M. Hood	(Australie)
	M. Rand	(Canada)
	M. Garcia Granados	(Guatemala)
	Sir Abdur Rahman	(Inde)
	M. Entezam	(Iran)
	M. Spits	(Pays-Bas)
	M. Garcia Salazar	(Pérou)
	M. Lisicky	(Tchécoslovaquie)
	M. Fabregat	(Uruguay)
	M. Simic	(Yougoslavie)
Secrétariat:	M. Hoo	(Secrétaire général adjoint)
	M. Garcia Robles	(Secrétaire)

Le PRESIDENT ouvre la séance à 9 h. 50.

Examen de la lettre (1) reçue par le Président

Le PRESIDENT exprime sa surprise de voir que certains membres aient manifesté le désir d'une démarche officielle en dépit de sa visite officielle au Haut Commissaire. Il demande à ceux-ci d'expliquer pourquoi ils estiment maintenant qu'une nouvelle démarche est nécessaire.

M. SIMIC (Yougoslavie) explique les raisons pour lesquelles il est opposé à la thèse selon laquelle la Commission n'est pas compétente pour traiter des lettres reçues. A son avis, la question de compétence ne se pose ni au point de vue formel, ni au point de vue matériel; il ne saurait être question d'intervention de la Commission dans les affaires intérieures de la Palestine ni d'atteinte à sa souveraineté; la Commission n'a pas le droit de restreindre son mandat et elle n'est pas tenue d'adapter ce mandat à la législation de la Palestine; en vertu de la résolution ²⁾ adoptée par l'Assemblée générale lors de sa 79^e séance plénière, la Commission a le

1) Document A/AC.13/NC/27/18
2) Document A/309, Résolution II

droit d'attirer l'attention du Gouvernement de la Palestine sur cette question; et l'ensemble de la question palestinienne a été porté sur le terrain du droit international conformément à la procédure usuelle. Il conclut en soulignant sa conviction que l'exécution des trois condamnations à mort risquerait d'avoir des conséquences fâcheuses, qui pourraient ne pas être de nature purement politique. Pour ces raisons, il maintient que la Commission devrait, en tant que telle, faire les démarches nécessaires auprès du Gouvernement de la Palestine pour obtenir la grâce des condamnés.

Le PRESIDENT répète sa propre conviction que la requête des parents des condamnés dépasse le cadre des attributions de la Commission. La préoccupation de la Commission a déjà été portée à l'attention des autorités qui la prendront en considération. Il serait indésirable d'intervenir dans les affaires intérieures du pays.

M. GARCIA GRANADOS (Guatemala) ne partage pas le point de vue du Président d'après lequel la Commission n'est pas compétente et les démarches déjà effectuées suffisent à exprimer ses sentiments. Le problème est maintenant connu du monde entier et la Commission ne peut affecter de l'ignorer. Dans ces conditions, il propose d'adresser au Haut Commissaire une communication dont il donne lecture et dans laquelle, tout en faisant observer que la Commission n'a pas l'intention d'intervenir dans le fonctionnement des tribunaux de la Palestine, la Commission attirerait l'attention du Haut Commissaire sur les conséquences politiques que pourrait avoir l'exécution. Au cas où le Haut Commissaire envisagerait une mesure de clémence, ce projet de communication déclarerait que la Commission considère que tout nouvel acte de violence compromettrait ses travaux. Il conclut en invitant instamment la Commission à prendre position dans un sens ou dans l'autre sur cette question et ce, d'une manière officielle.

Sir ABDUR RAHMAN (Inde) critique la déclaration de M. Simic en faisant observer qu'il serait absurde que la Commission intervienne dans l'administration intérieure d'un pays dans lequel elle n'a été envoyée que dans des buts bien définis. Il rappelle à la Commission qu'elle s'est abstenue de faire appel au Haut Comité arabe estimant qu'elle n'avait pas à intervenir dans le jeu des partis politiques. Il estime que l'Assemblée générale a, par sa résolution, adressé un appel aux Nations Unies et que seules les Nations Unies peuvent traiter de la question. Cet appel n'est pas adressé à la Commission. La tâche de celle-ci est de décider si elle est compétente pour en traiter.

/Le PRESIDENT

Le PRESIDENT déclare qu'il n'est pas intervenu auprès du Haut Commissaire en se basant sur des raisons humanitaires mais sur des raisons ayant trait aux travaux de la Commission. Il propose que la réponse ¹⁾ suivante soit adressée aux familles.

"Au nom de la Commission spéciale d'enquête sur la Palestine, j'ai l'honneur de vous accuser réception de la lettre que vous m'avez adressée le 17 juin 1947 en ma qualité de président et relative aux trois jeunes gens condamnés à mort le 16 juin par la cour martiale de Jérusalem.

"Vous demandez qu'en raison des circonstances propres à cette affaire et de la situation personnelle des condamnés, la Commission utilise ses bons offices auprès du Gouvernement et des autorités militaires pour empêcher leur exécution en obtenant une commutation de leur peine.

"Votre lettre a été portée à l'attention de la Commission qui l'a examinée avec tout l'intérêt que justifie votre angoisse.

"Je suis autorisé par la Commission à vous faire savoir qu'elle n'a pas l'intention d'intervenir dans l'administration judiciaire en Palestine mais qu'en raison des tâches qui lui ont été confiées, elle a porté la question à l'attention des autorités compétentes."

Le PRESIDENT donne alors communication du texte suivant ²⁾ d'une résolution à adresser au Secrétaire général des Nations Unies.

"La Commission,

"CONSIDERANT que certains de ses membres se sont émus des répercussions fâcheuses que pourrait avoir sur l'accomplissement de la tâche que l'Assemblée générale lui a confiée, l'exécution des trois condamnations à mort prononcées contre les terroristes juifs le jour de sa première séance publique à Jérusalem,

"ET CONSIDERANT l'opinion de ses membres quant à la portée de la résolution sur la question de la Palestine adoptée le 15 mai 1947 par l'Assemblée générale,

"DECIDE ce qui suit:

"Le Président portera la question à l'attention du Secrétaire général pour communication de la présente résolution à la puissance mandataire."

1) Pour le texte définitif voir A/AC.13/23

2) Pour le texte définitif voir document A/AC.13/24

M. HOOD (Australie) trouve significatif que la Commission n'ait encore reçu au sujet des condamnés que des communications de particuliers et aucune des organisations avec lesquelles elle est en rapport. Il maintient que la Commission n'est, dans son ensemble manifestement pas convaincue qu'il y ait lieu de procéder à la démarche que désirent certains membres. Il demande par conséquent que ces membres reconnaissent les difficultés qui s'élèveraient s'ils maintenaient leur point de vue. Il propose que la Commission examine le texte de la réponse dont le président a donné lecture.

M. GARCIA GRANADOS (Guatemala) insiste pour que l'on discute d'abord sa propre proposition.

M. SIMIC (Yougoslavie) appuie la proposition de M. Garcia Granados.

M. FABREGAT (Uruguay) propose que la Commission attire l'attention du Gouvernement de la puissance mandataire sur les répercussions qu'aurait indubitablement sur les travaux de la Commission l'exécution des condamnations à mort prononcées par la Cour martiale de Jérusalem et qu'elle demande en même temps de commuer les peines. Il explique les circonstances dans lesquelles la Commission a été constituée et fait observer que la situation devant laquelle elle s'est trouvée placée à son arrivée en Palestine - condamnations à mort pour raisons politiques - a déjà, en fait, affecté ses travaux. Il demande que sa proposition soit examinée avec celle de M. GARCIA GRANADOS.

M. LISICKY (Tchécoslovaquie) propose d'abord de transmettre la lettre reçue des parents des condamnés au Haut Commissaire qui agira suivant ses attributions; en second lieu, que la Commission lui fasse savoir qu'elle partage pleinement le point de vue que lui a exposé le président en son nom personnel.

Le PRÉSIDENT déclare qu'il pourrait y avoir une solution intermédiaire susceptible d'être acceptée au moins par la majorité. Il propose que la Commission adopte d'abord le texte de la lettre dont il a donné lecture. La Commission pourrait ensuite examiner l'attitude à prendre selon les répercussions que l'exécution des condamnations à mort aurait sur ses travaux. La meilleure manière de régler ce dernier point serait d'informer le Secrétaire général des Nations Unies de la crainte éprouvée par certains membres que l'exécution ait des conséquences fâcheuses sur les travaux de la Commission et de lui demander de transmettre cette communication à la Puissance mandataire.

M. GARCIA GRANADOS (Guatemala) propose de modifier comme suit le dernier paragraphe de la réponse: "Je suis autorisé par la majorité de la Commission..." Il insiste en outre pour que sa propre proposition soit discutée et mise aux voix avant celle du Président.

/M. SIMIC...

M. SIMIC (Yougoslavie) s'oppose à la proposition du Président en faisant observer que la Commission est saisie de plusieurs propositions dont la sienne émanant, qu'il conviendrait d'examiner d'abord.

Le PRESIDENT déclare que sa propre proposition vise à obtenir l'unanimité.

M. ENTEZAM (Iran) propose afin d'aboutir à un compromis de constituer une Sous-commission chargée de rédiger une proposition acceptable. La Sous-commission serait composée des représentants du Guatemala, de l'Inde, de la Tchécoslovaquie et de l'Uruguay et aurait pour président le Président de la Commission.

M. SALAZAR (Pérou) soutient la proposition de M. Entezam.

Sir ABDUR RAHMAN (Inde) propose à la Sous-commission de nommer également le représentant du Canada.

M. RAND (Canada) estime que la Commission risque de s'éloigner de ses buts en examinant cette question délicate. La Commission devrait dans son action à l'égard des deux parties au litige et auprès de l'administration de la Palestine procéder judicieusement et avec discernement. Il signale que de nombreux arabes sont encore en prison pour délits politiques, et demande si la Commission serait disposée à proposer une amnistie générale. Il ne comprend pas en quoi l'application des lois de la Palestine pourrait gêner les travaux de la Commission. Il estime qu'il serait très déplacé que la Commission empiète, si peu que ce soit, sur l'application des lois de la Palestine. M. RAND souligne également le danger qu'il y aurait à créer un précédent par une action unilatérale dans le cas présent, si des sentiments humains, qu'il apprécie pleinement, devaient pousser la Commission à intervenir. Il demande à la Commission de se contenter d'agir suivant un principe applicable dans tous les cas similaires: à savoir: observer strictement les limites de ses attributions et le mandat qui lui a été confié par les Nations Unies.

M. GARCIA GRANADOS (Guatemala) s'oppose au point de vue de M. Rand en faisant observer que l'enquête de la Commission est politique et non juridique. Il estime personnellement que la manière dont les jugements ont eu lieu depuis l'arrivée de la Commission représente un "soufflet" politique pour la Commission, et que, par son attitude, le Gouvernement de la Palestine semble considérer la Commission comme uniquement chargée d'enquêter et par conséquent non qualifiée pour proposer une solution définitive du problème palestinien.

/Le PRESIDENT

Le PRESIDENT met aux voix la création d'une Sous-commission.

DECISION: La Commission décide, par six voix, de nommer une Sous-commission composée des représentants du Guatemala, de l'Inde, de la Tchécoslovaquie, de l'Uruguay et du Président et chargée d'examiner les propositions présentées à la Commission et de rechercher un compromis acceptable.

M. HOOD (Australie) exprime son désir de se joindre à la Sous-commission.

M. RAND (Canada) déclare également qu'il désire en faire partie.

M. GARCIA GRANADOS (Guatemala) fait observer qu'étant donné que la Sous-commission serait ainsi composée de la majeure partie des membres de la Commission, il serait préférable d'annuler la décision prise et de suspendre la séance pour quinze minutes afin de permettre un échange de vues officieux.

DECISION: Le PRESIDENT suspend la séance après discussion pour permettre un échange de vues officieux sur les propositions soumises à la Commission.

(La séance est suspendue à 11h.40 et reprise à 12h.40).

Le PRESIDENT invite les membres à examiner une variante du texte de la lettre et le projet de décision relative à la communication du secrétaire général. Il propose que les mots "certains membres de la Commission" soient dans ces derniers documents remplacés par "La Commission" s'il y a majorité.

M. HOOD (Australie) soulève la question de savoir s'il est opportun pour une commission spéciale des Nations Unies d'adresser une telle communication au Secrétaire général. Il demande que l'on précise le passage suivant du dernier paragraphe du projet de lettre: "la question a été portée à l'attention des autorités compétentes". Il maintient que

le Secrétaire général n'est pas qualifié pour s'adresser aux différents gouvernements à moins qu'il n'ait reçu de l'Assemblée générale des instructions en ce sens. La Charte n'autorise pas le Secrétaire général à s'adresser à un gouvernement sur la demande d'une Commission. Si la Commission adopte la démarche proposée, le problème n'en sera pas pour celà résolu d'une manière satisfaisante: la Commission se déroberait en fait à ses devoirs. M. Hood demande ensuite si les membres qui se sont émus de cette question ont parlé en leur nom personnel ou en tant que représentants de leurs gouvernements. Dans le premier cas, la Charte ne prévoit pas la transmission à un gouvernement de points de vue personnels par l'intermédiaire des Nations Unies; dans le second cas, il serait préférable de les transmettre par la voie diplomatique normale. En conclusion M. Hood déclare que la proposition d'une démarche par la Commission constitue à son point de vue un acte d'intervention dépassant les attributions de la Commission.

M. HOO, Secrétaire général adjoint, en réponse à la demande de renseignements du Président sur la question soulevée par M. Hood au sujet du Secrétaire général, déclare qu'il s'agit là d'un cas très spécial. A son avis, et il s'agit là d'une opinion personnelle puisqu'il n'a pas consulté le Secrétaire général, toute Commission des Nations Unies peut, à condition de prendre une décision qui soit de sa compétence, demander au Secrétaire général de faire le nécessaire pour l'appliquer même que si elle ne concerne qu'un seul gouvernement.

Sir ABDUR RAHMAN (Inde) soulève de nouveau la question de la compétence de la Commission. Il maintient que la Commission ayant été nommée par l'Assemblée générale, elle ne peut intervenir auprès d'un gouvernement que par l'intermédiaire de celle-ci.

LE PRESIDENT est d'avis que la Commission pourrait, si les répercussions possibles des exécutions l'inquiètent, demander que la question soit portée à l'attention de la puissance mandataire par l'intermédiaire du Secrétaire général.

Sir ABDUR RAHMAN (Inde) est d'un avis différent. Il maintient que la Commission doit décider si elle est ou non qualifiée pour agir.

M. GARCIA GRANADOS (Guatemala) maintient que la proposition du président n'excède pas les pouvoirs de la Commission qui à bien des points de vue doit traiter avec la puissance mandataire dans le domaine politique. Le Secrétaire général est l'intermédiaire entre la Commission et la puissance mandataire.

M. RAND (Canada) propose d'ajourner les débats afin de permettre d'étudier à nouveau la question.

M. GARCIA GRANADOS (Guatemala) et M. SIMIC (Yougoslavie) s'opposent à la motion.

DECISION: La proposition de M. Rand d'ajourner les débats est mise aux voix et repoussée.

M. LISICKY (Tchécoslovaquie) déclare que la Commission est compétente pour adresser une communication au Secrétaire général.

Sir ABDUR RAHMAN (Inde) demande que la Commission décide si elle est qualifiée pour soumettre la question au Secrétaire général.

M. ENTEZAM (Iran) estime que la Commission ne devrait pas hésiter à soumettre la question au Secrétaire général; si ce dernier a des doutes sur sa propre compétence, il le fera savoir.

M. RAND (Canada) propose de modifier comme suit le dernier paragraphe de la proposition de communication au Secrétaire général: ... "la Commission décide ce qui suit: Le Président portera la question à l'attention du Secrétaire général, en vue de toute action qu'il jugera opportune . . ."

M. GARCIA GRANADOS (Guatemala) s'oppose à cet amendement pour la raison que, s'il était accepté, il donnerait, au Secrétaire général des droits qu'il ne possède pas et le rendrait maître de l'action de la Commission. Le Secrétaire général n'est qu'un fonctionnaire des Nations Unies et n'a que des pouvoirs administratifs.

Sir ABDUR RAHMAN (Inde) propose formellement de décider que la Commission n'est pas qualifiée pour traiter de la question, de quelque manière que ce soit.

M. HOOD (Australie) soutient cette motion.

M. HOO, Secrétaire général adjoint, donne ensuite des explications complémentaires sur les attributions du Secrétaire général. Il cite l'Article 99 de la Charte d'après lequel le Secrétaire général a des pouvoirs plus étendus que ceux du Secrétaire général de la Société des Nations. Il cite

l'Article 98 qui charge le Secrétaire général de "remplir toutes autres fonctions qui lui sont confiées par l'Assemblée générale et autres organes principaux des Nations Unies".

LE PRESIDENT déclare que la question de la compétence de la Commission a été posée sous une forme si générale qu'il est préférable d'ajourner la séance.

M. GARCIA GRANADOS (Guatemala) propose de mettre aux voix la proposition de Sir ABDUR RAHMAN.

M. LISICKY (Tchécoslovaquie) propose l'ajournement en raison de l'heure tardive.

LE PRESIDENT demande des précisions sur le droit qu'a la Commission de soumettre la question au Secrétaire général.

M. STAVROPOULOS (secrétaire adjoint et conseiller juridique) estime que le Secrétaire général n'est pas qualifié dans ce cas pour agir comme intermédiaire. Toutefois il l'est pour transmettre à la puissance mandataire la communication de la Commission. La question est de savoir si la Commission est qualifiée pour envoyer une communication au secrétaire général.

Prochaine Séance

(Il est décidé que la Commission se réunira à nouveau à 16 h.)

La séance est levée à 13 h. 30.)